

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un peuple - un but - une foi



MINISTERE DE LA FAMILLE ET
DES ORGANISATIONS FEMMINES



« UNE FAMILLE EPANOUIE,
UN PAYS EMERGENT »



BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

SEMINAIRE DE FORMATION AU PROFIT DES IMF/ONG/CR

LES PRODUITS DE LA FINANCE

ISLAMIQUE: PRINCIPES ET PRATIQUES

PLAN

N°

- 1 PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE
- 2 PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE
- 3 LA MOURABAHA: PRINCIPE ET PRATIQUE
- 4 L'IJARA: PRINCIPE ET PRATIQUE
- 5 ETUDE DE CAS

PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

La Charia est le corpus des lois et règles émanant du Coran, les traditions authentiques et enseignements (Sunna) du Prophète Mohammad (Paix et Salut sur Lui), ainsi que les opinions et interprétations avisées (Ijtehad) du Coran et de la Sunna.

La Charia ou loi Islamique traite des sujets relatifs au bien-être de la société dans son ensemble et celui de l'individu. Elle vise à protéger la vie et les propriétés des personnes en promouvant les valeurs d'égalité, de justice, de confiance et d'unité entre les sociétés.

PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

La Charia est en effet, un système complet qui prône l'exemplarité dans les comportements des individus tant au plan social qu'économique. Elle régit non seulement notre vie spirituelle et nos croyances religieuses, mais prescrit également des directives pour tous les aspects qu'ils soient moraux, politiques, financiers, juridiques, sociaux voire ceux qui sont liés à nos pratiques d'affaires.

La Charia traite des problèmes économiques et financiers tels que les droits de propriété, les décisions économiques, les droits et devoirs des individus et assigne des règles pour la libre entreprise.

PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Le système Islamique de financement se présente comme un modèle alternatif qui, par sa nature même, fait le lien entre l'économie réelle et l'économie financière.

Le système encourage le partage des risques, favorise l'esprit de l'entreprise, décourage les comportements spéculatifs et met en exergue les dimensions obligatoires des termes contractuels.

PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

❖ Les opérations de finance islamique doivent se conformer à cinq principes :

- ☑ L'interdiction du Riba (facteur taux d'intérêt) dans toutes les transactions financières ;
- ☑ L'interdiction du Gharar (tromperie et défaut de transparence induisant à une incertitude excessive dans les transactions) comme la vente des produits probables dont l'existence ou les caractéristiques ne sont pas connus avec certitude du fait de la nature hasardeuse qui rend la transaction semblable aux jeux de hasard, également prohibé ;
- ☑ Le partage des profits et des pertes. Le droit au profit est une contrepartie d'avoir assumé un le risque d'une perte éventuelle et vice versa.
- ☑ L'existence d'un actif sous-jacent (une opération financière doit reposer sur des biens réels) ;
- ☑ Les relations contractuelles doivent toujours être fondées sur la confiance, l'honnêteté et l'intégrité. Les pertes et les profits illicites, et la fraude ou la tromperie et l'enrichissement sans cause sont bannis.

PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

L'intérêt (riba)

L'interdiction du riba est une règle fondamentale de l'Islam. La Chari'a considère l'argent comme un simple moyen d'échange. L'argent ne peut par conséquent, à lui seul, faire l'objet d'un contrat ou être utilisé comme un moyen de réaliser un profit. Cette prescription interdit de percevoir tout intérêt en contrepartie de la mise à disposition d'une somme d'argent. En vertu de la Chari'a, la perception et la réception d'intérêts (fixes ou variables) sont ainsi strictement prohibées et toute obligation de verser des intérêts est réputée nulle.

PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

L'incertitude (gharar)

En droit musulman, les contrats contenant des éléments d'incertitude sont réputés nuls. Un contrat non affecté par le gharar est un contrat dont tous les termes fondamentaux (tels que le prix, l'objet, l'identité des parties et les délais d'exécution) sont clairement définis au jour de sa conclusion. Cette règle est rigoureusement appliquée par les scholars. Il est ainsi rare de prévoir des conditions suspensives portant sur les éléments caractéristiques du contrat dans les documents de financement islamique. Les scholars encouragent par ailleurs fortement la satisfaction de toutes les conditions préalables avant la signature du contrat.

PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

L'enrichissement injuste / exploitation déloyale

Les contrats aux termes desquels l'une des parties exploite de façon déloyale son cocontractant ou perçoit injustement un gain au détriment de ce dernier sont également réputés nuls. En effet, suivant les principes dictés par la Char'ia, un musulman ne doit générer de profit qu'à partir de transactions ou d'activités dans lesquelles il investit et à la condition qu'il en partage les risques (cette règle fait référence au "principe des trois p" : partage des pertes et des profits). Le partage n'est pas nécessairement égalitaire mais il doit être déterminé selon une clé de répartition convenue à l'avance. En application de cette règle, il est ainsi formellement interdit à un bailleur de fonds de réaliser un profit financier résultant des pénalités de retard payées par un débiteur en défaut de paiement.

PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

La spéculation (maisir)

Les opérations qui reposent sur de la pure spéculation en vue de réaliser un profit sont illicites (haram) et donc nulles en droit musulman.

PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Financements / Investissements éthiques

Un financement islamique ne peut avoir pour objet un investissement dans une activité interdite par la Charî'a. Aucun investissement ne peut ainsi être réalisé par un financier islamique dès lors qu'il porte sur des produits haram ou des activités illicites telles que l'alcool, l'armement, la viande porcine, la pornographie ou les jeux de hasard.

PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

La thésaurisation

Dans la mesure où la Chari'a considère l'argent comme un simple moyen d'échange sans valeur intrinsèque, la thésaurisation est fortement déconseillée, voire condamnée. Un musulman peut accumuler de la richesse légitimement acquise, mais il doit veiller à dépenser ou investir cette richesse de façon judicieuse.

Lorsqu'un musulman dispose d'un revenu annuel supérieur à un certain montant, il a l'obligation d'en reverser une partie à une catégorie définie de la population incluant notamment les nécessiteux. Il se conforme ainsi à l'obligation de paiement de la zakat, l'un des cinq piliers de l'Islam.

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUES

MOUCHARAKA

On entend par Moucharaka tout contrat ayant pour objet la prise de participation, par un établissement de crédit, dans le capital d'une société existante ou en création, en vue de réaliser un profit.

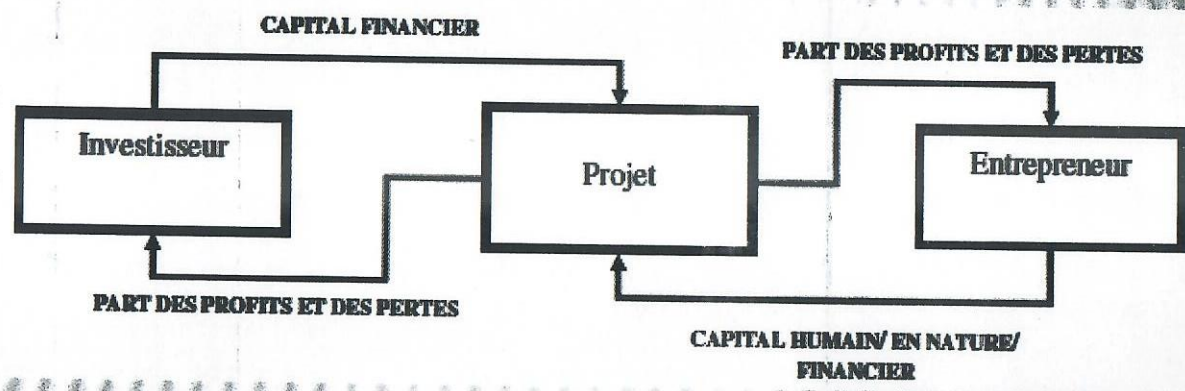
On distingue deux types de contrats :

- La Moucharaka Tabita (fixe) : L'établissement de crédit et le client demeurent partenaires au sein de la société jusqu'à l'expiration du contrat
- La Moucharaka Moutanakissa (dégressive) : L'établissement de crédit se retire de la société au fur et à mesure de l'avancement du projet financé

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

14

MOUCHARAKA



PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Caractéristiques de la Moucharaka dégressive

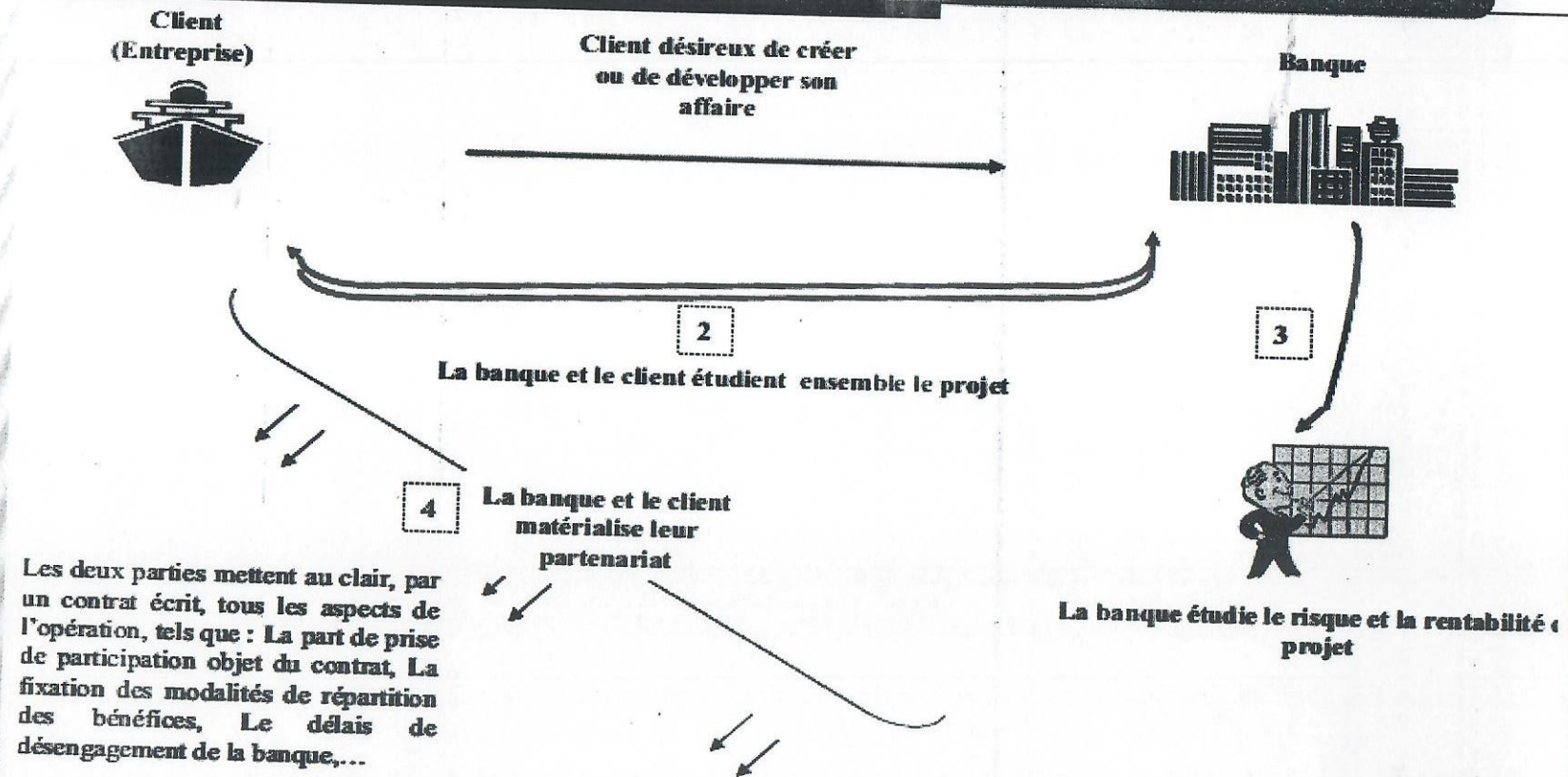
- La prise de participation est temporaire, l'établissement de crédit cède à terme au cocontractant les titres objet de la prise de participation.

Pour la Moucharaka Moutanakissa, le désengagement de L'IMF se fait selon un échéancier convenu.

- Les deux parties participent aux pertes à hauteur de leur participation et aux profits selon un prorata prédéterminé
- Les participations de type Moucharaka ne peuvent être prises que dans des sociétés de capitaux : S.A (Société Anonyme), S.A.R.L (Société À Responsabilité Limitée), S.C.A (Société en Commandite par Actions), S.A.S (Société Anonyme Simplifiée)

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUES

description du processus Moucharaka



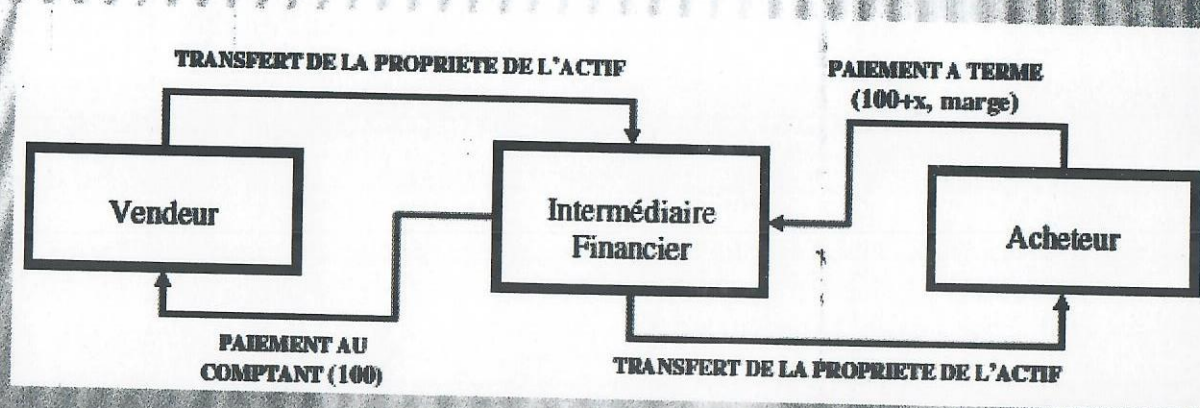
LE SCHÉMA DE L'OPÉRATION MOUSHARAKA

1. L'IMF et l'entrepreneur créent une société commune dans le cadre d'un contrat de musharaka. Ils capitalisent la société selon une clé prévue du contrat.
2. L'IMF et l'entrepreneur gèrent l'entreprise conjointement selon les termes du contrat.
3. La société de musharaka génère un résultat.
4. Le profit est partagé entre l'entrepreneur et L'IMF selon un ratio préétabli.
5. La perte est partagée par les parties au prorata de leur apport en capital.

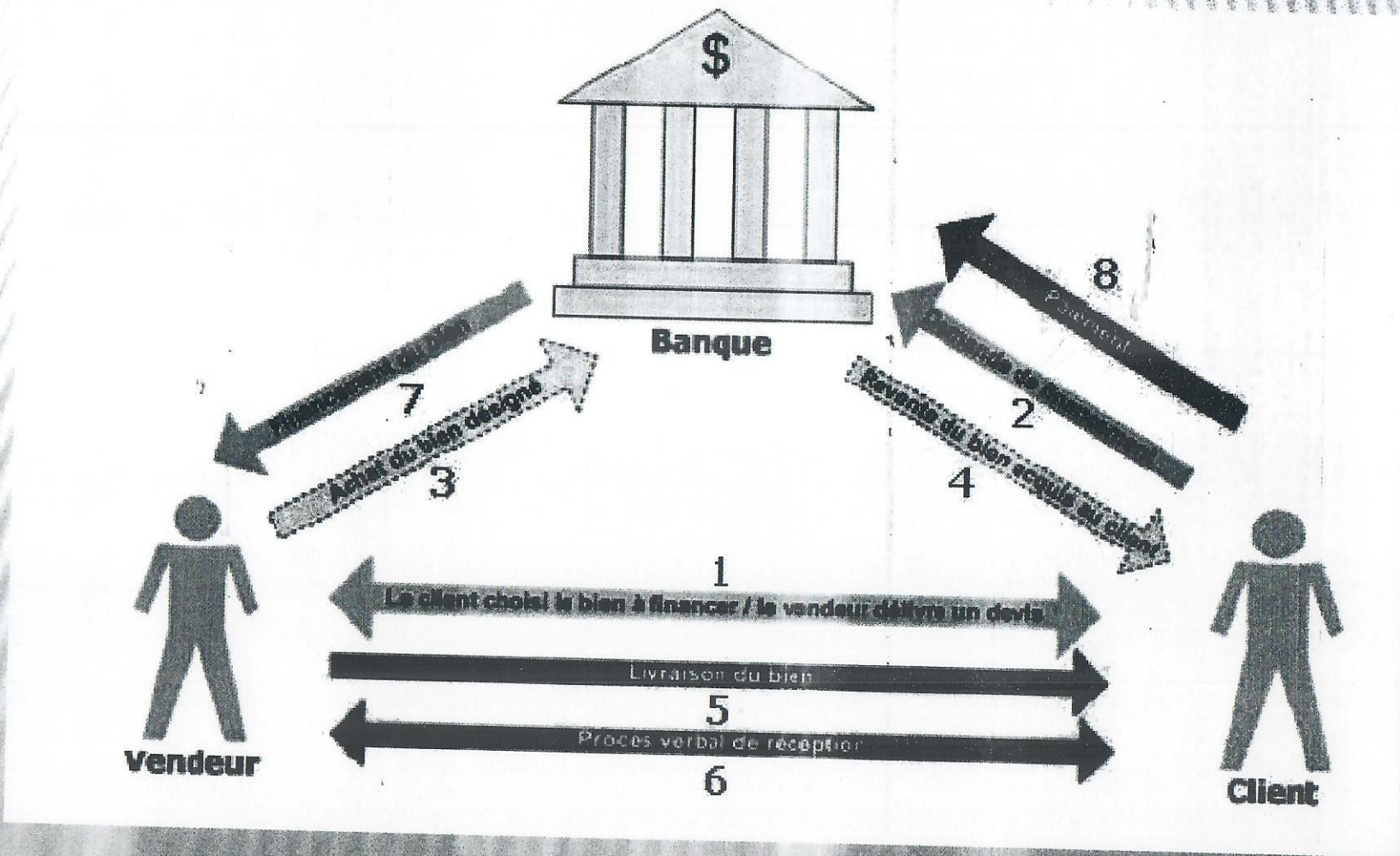
PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

MOURABAHA

On entend par Mourabaha tout contrat par lequel un établissement de crédit acquiert, à la demande d'un client, un bien meuble ou immeuble en vue de le lui revendre à son coût d'acquisition plus une rémunération convenue d'avance.



PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE



PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

20

- 1 - Le client choisit le bien à financer : demande un devis ou une facture proforma et constitue le dossier de financement Mourabaha
- 2- Demande de financement du client : le client formule sa demande de financement à L'IMF en fournissant un dossier constitué du devis en plus de tous les justificatifs nécessaires.
- 3 - 4 : Acquisition par L'IMF du bien désigné et revente au client : Via le contrat Mourabaha tripartite (client, IMF et vendeur), L'IMF acquiert le bien auprès du vendeur et le revend au client.

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Le prix de revente au client comprend :

- Le prix d'acquisition
- Les frais, droits et taxes
- La rémunération de L'IMF

5 - 6 : Livraison du bien au client : La livraison se fait directement du fournisseur au client, elle est matérialisée par la signature d'un procès verbal de réception.

7- 8 : Le règlement du client à L'IMF : Le règlement du client se fait en un ou plusieurs versements pendant une durée convenue à l'avance.

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

IJARA

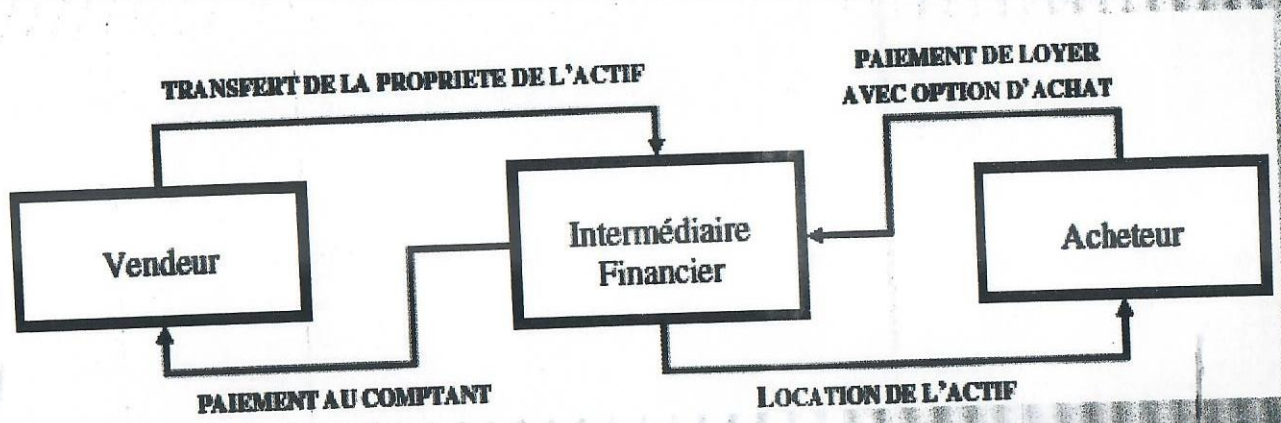
Par Ijara, on entend tout contrat selon lequel un établissement de crédit met, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble déterminé, identifié et propriété de cet établissement, à la disposition d'un client pour un usage autorisé par la loi.

L'opération Ijara peut :

- Consister en une location simple ; il s'agit alors d'un contrat dit *Ijara Tachgilia*;
- Être assortie d'un engagement d'acquisition ferme de la part du locataire à l'issue d'une période convenue d'avance et l'engagement ferme de L'IMF de lui céder ce bien à l'issue de la même période ; il s'agit alors d'un contrat dit *Ijara wa iqtina*.

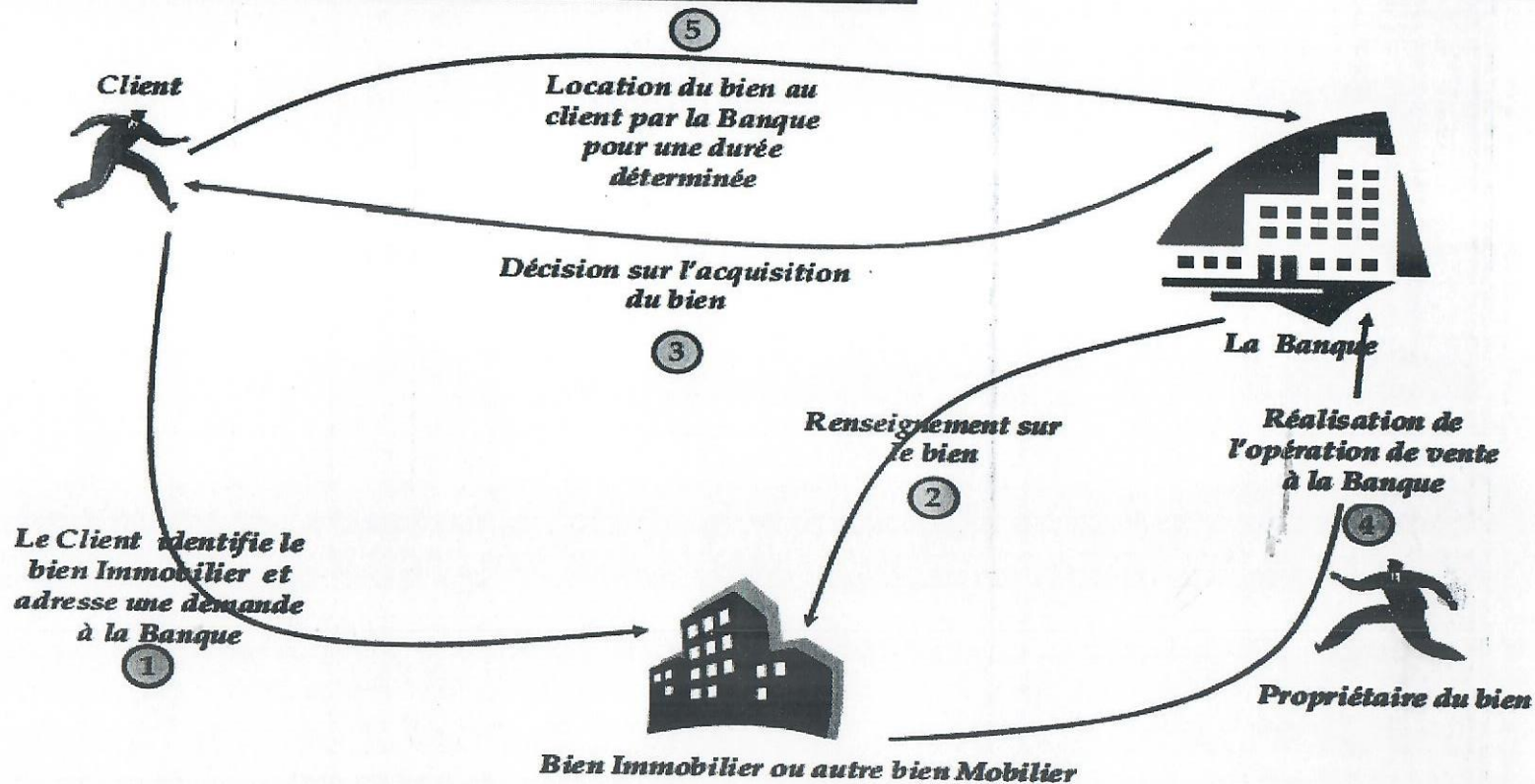
PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

IJARA



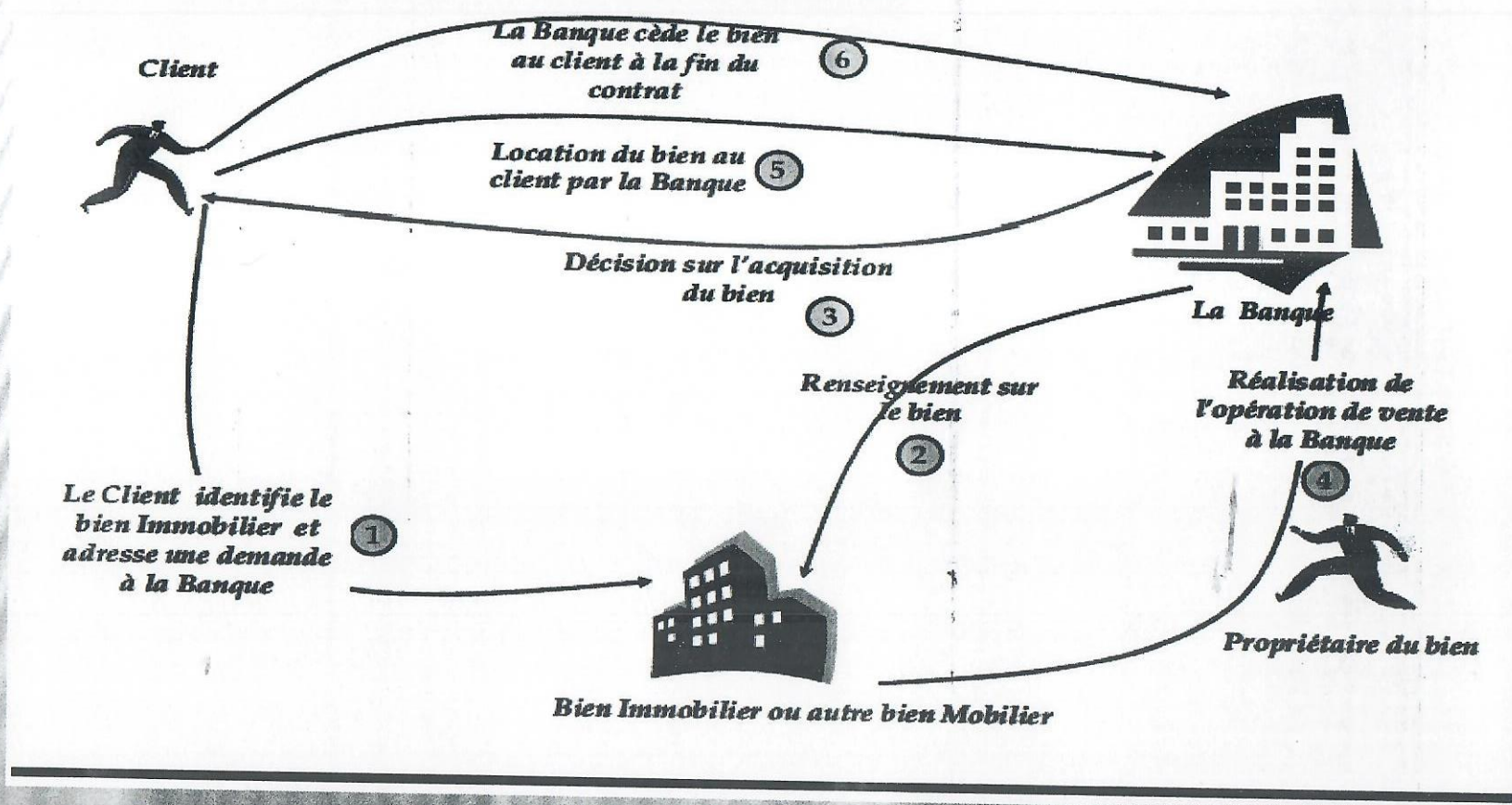
PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Produit Ijara description du processus (Ijara Tachghiliya)



PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Produit Ijara description du processus (Ijara Wa Iqtina)



PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Transparence du coût

Ijara permet au client de maîtriser le coût de sa transaction : il connaît à l'avance le prix d'acquisition du bien ainsi que les loyers à régler.

Argumentaire commercial du produit Ijara

Avec le produit Ijara, le client a le choix de :

- Louer un bien immobilier ou mobilier ;
- Louer un bien immobilier ou mobilier avec la certitude de devenir propriétaire à terme.

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

29

Le produit Ijara est un produit qui présente plusieurs avantages:

Liberté : location d'un bien adapté aux besoins du client ; le choix du bien est effectué par le client lui-même ;

Flexibilité : le client peut revoir la durée de location ou le montant du loyer en commun accord avec son IMF (en fonction de la nature du bien) ;

Souplesse: le client peut librement s'acquitter de loyers non échus pour réduire la durée de location s'il veut acheter le bien;

Droit de jouissance: le client dispose du bien à sa guise sans contrainte tout au long de la durée de location ; à la fin de la période il en devient propriétaire ;

Stabilité: L'IMF ne pourra à aucun moment revoir le montant des loyers à la hausse ;

Tranquillité : avec l'jara le client dispose de son bien et a l'esprit tranquille .

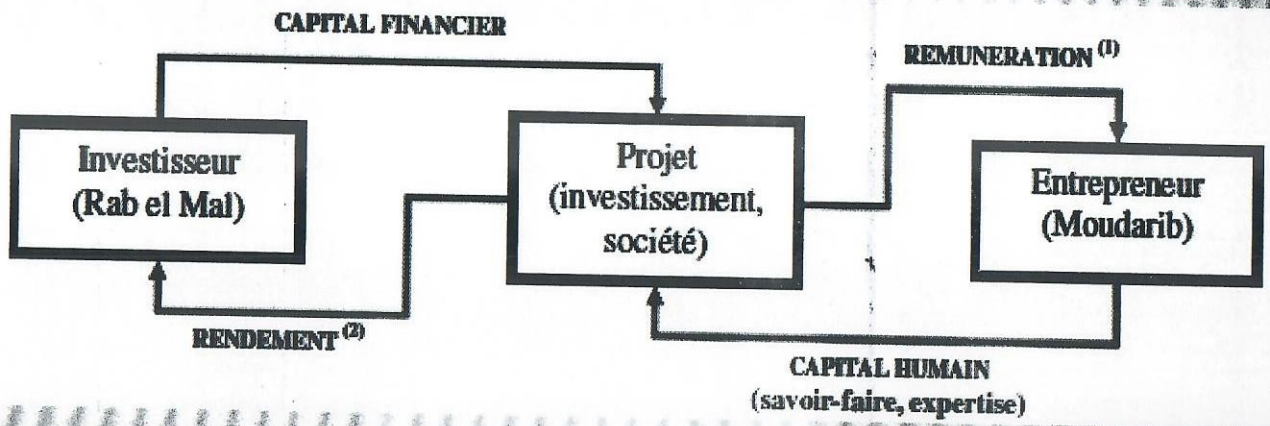
PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

MOUDHARABA

La Moudharaba est définie comme étant une forme d'association entre deux parties Rab-M Mal (le financier) et le Moudharib (L'entrepreneur). Le premier fournit le capital et le deuxième assure l'entrepreneuriat et la gestion de l'affaire (que ce soit un commerce, ou une industrie,...). Le Moudharib gère totalement l'affaire sans intervention aucune du financier (bailleur). Les profits nets sont partagés entre les deux parties suivant les proportions déterminées lors de la signature du contrat.

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

MOUDHARABA



PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

En cas de perte, celle-ci est à la charge du seul financier. Le Moudharib aura donc perdu son effort et son temps.

Le contrat Moudharaba peut être sans ou avec restrictions. Dans le premier cas, le contrat ne spécifie ni la période, ni le lieu de l'affaire ni les fournisseurs ou les clients avec lesquels il faut traiter.

Par contre, dans le deuxième cas, le contrat Moudharaba est un contrat limité. Le Moudharib doit respecter les restrictions imposées par le financier. Si le Moudharib agit contrairement à ces clauses, il est tenu seul responsable des conséquences. Le Moudharib n'a pas droit à une rémunération fixe ou à un montant fixe du bénéfice spécifié à l'avance.

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUES

L'allocation à laquelle il a droit, outre les frais normaux de l'affaire, est une part proportionnelle dans le profit en tant que rémunération pour son travail de gestion. Ce ratio du profit est fixé par les deux parties signataires du contrat lors de la signature.

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUES

SALAM

Le Salam peut être défini comme un contrat de vente avec livraison différée de la marchandise. Ainsi, contrairement à la Mourabaha, L'IMF n'intervient pas comme vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande du client, mais comme acquéreur, avec paiement comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par le client.

Le Salam présente l'avantage de permettre à L'IMF d'avancer directement des fonds à son client, en se positionnant en tant qu'acheteur vis à vis de lui et en lui concédant un délai pour la livraison des marchandises achetées.

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Fondement religieux de SALAM

Les règles de la Chari'a interdisent en principe toute transaction commerciale dont l'objet est inexistant au moment de sa conclusion. Cependant, certaines pratiques commerciales, bien que ne répondant pas à cette condition, sont tolérées compte tenu de leur nécessité dans la vie des gens. C'est le cas de la vente Salam qui a été autorisée par le Prophète dans le Hadith « celui qui fait le salam, qu'il le fasse pour un volume connu, pour un poids connu et pour un délai connu » (*man aslafa falyouslif fi kayl ma'aloum, oua waznin ma'loum ila adjalin ma'aloum*).

CONDITIONS DE CONFORMITÉ DU SALAM AUX PRINCIPES DE LA CHARI'A

37

1. La marchandise objet du contrat doit être connue (en nature et qualité), quantités (en nombre, en volume, ou en poids) et valorisée (en monnaie ou en autre contrepartie en cas de troc).
2. Le délai de livraison de la marchandise par le vendeur doit être fixé dans le contrat et connu des deux parties.
3. Le prix (ou la contrepartie) de la marchandise doit être fixé dans le contrat, connu des deux parties et payé par l'acheteur (L'IMF) comptant.
4. Le lieu de livraison doit être déterminé et connu des deux parties.
5. L'acheteur peut exiger du vendeur une caution pour garantir la livraison de la marchandise à l'échéance ou tout autre garantie réelle ou personnelle.